RÉGLEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE INTÉRIEUR, LA POLICE

ET LA DISCIPLINE

DE L'INFANTERIE.

AVIS.

On trouve chez le même Libraire, éditeur du *Journal Militaire*, tous les *Registres* et *Etats* nécessaires à la comptabilité des Corps de toutes les armes, ainsi que les *Ouvrages, Décrets, Réglemens, Instructions militaires, etc.*

Il se charge, en outre, de procurer tous les autres Ouvrages de quelques genres qu'ils soient, et de faire les abonnemens aux différens *Journaux*.

RÉGLEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE INTÉRIEUR, LA POLICE

ET LA DISCIPLINE

DE L'INFANTERIE.

DU 24 JUIN 1792.

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, Libraire pour l'Art Militaire, les Sciences et Arts, rue de Thionville, n°. 9.

1809.



RÉGLEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE INTÉRIEUR, LA POLICE ET LA DISCIPLINE

DE L'INFANTERIE.

DU 24 JUIN 1792.

TITRE PREMIER.

Bases de la Discipline.

Principes généraux de la Subordination.

ART 1er. L'INTENTION du Gouvernement est qu'il soit établi dans toutes les demi-brigades, une subordination graduelle, qui, sans rien perdre de sa force, soit douce et paternelle, et qui, fondée sur la justice et la fermeté, écarte toute oppression, en maintenant les subordonnés dans l'observation de leurs devoirs. Il veut que les soldats soient traités avec la plus grande humanité et la plus grande douceur, et qu'il ne leur soit jamais fait aucun tort; qu'ils trouvent, dans leurs supérieurs des guides bienfaisans; que les punitions que quelques-uns pourraient mériter, soient conformes à la loi, et que les officiers les con-

duisent, les dirigent et les protègent, avec les soins qu'ils doivent à des hommes de la valeur et de l'obéissance desquels ils attendent une partie de leur gloire.

Subordination graduelle.

2. En tout ce qui concerne le bien du service et l'honnêteté publique, le Gouvernement ordonne que le soldat obéisse au caporal, le caporal au sergent, le sergent au sergent-major, le sergent-major au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant, le lieutenant au capitaine, le capitaine au chef de bataillon, le chef de bataillon au chef de brigade, le chef de brigade au général de brigade, le général de brigade au général divisionnaire.

Même subordination à l'ancienneté, à grade égal.

3. indépendamment de la subordination graduelle établie par l'article précédent, il entend que dans tout ce qui regarde le service, ainsi que la police publique, lorsque plusieurs officiers ou sous-officiers du même grade et du même corps ou de divers corps, se trouveront ensemble, la même obéissance ait lieu envers le plus ancien d'entre eux, de la part de ceux qui seront moins anciens, comme si ce premier avait un grade supérieur au leur.

Caractère de l'obéissance et de l'autorité.

4. Le Gouvernement veut que le supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance passive, et que tous les ordres donnés soient exécutés littéralement et sans retard, mais en prescrivant ce genre d'obéissance, il entend que les ordres soient conformes à la loi, ou fondés en

raison ; et il défend à tout supérieur, de quelque grade qu'il soit, de jamais se permettre, vis-à-vis de ses subordonnés, aucuns propos tendant à les injurier.

Bases de la discipline intérieure des compagnies.

5. L'organisation de chaque compagnie, section et escouade, telle qu'elle est établie par le réglement de formation, ainsi que par l'indication sommaire des fonctions prescrites à chaque grade par le même réglement, servira de base à la discipline intérieure des compagnies.

Caporaux responsables de leur escouade.

6. Les caporaux seront responsables envers les sergens de tout ce qui se passera dans leur escouade de contraire aux réglemens militaires, ainsi qu'aux ordres donnés par le commandant du corps ou par le commandant de la compagnie.

Suppléés en cas d'absence.

En l'absence du caporal, l'escouade sera commandée par l'appointé, ou le fusilier de l'escouade, qui sera désigné par le commandant de la compagnie.

Sergens responsables de leur section.

7. Les sergens seront responsables de la section à laquelle ils seront attachés, d'abord au sergent-major et ensuite aux officiers.

Suppléés en cas d'absence.

En cas d'absence d'un sergent, il sera remplacé dans la surveillance de sa section, par le plus ancien caporal des deux escouades qui la composent.

Fonctions du sergent-major.

8. Le sergent-major sera responsable envers le capitaine et les autres officiers de la compagnie, de tous les détails de discipline, police, service et administration de ladite compagnie; il en surveillera particulièrement la comptabilité, et sera personnellement responsable de l'emploi de tous les deniers envers le capitaine, lequel devra en répondre au conseil d'administration.

Sergent-major, comment remplacé.

En cas d'absence du sergent-major, il sera remplacé dans ses fonctions, par le plus ancien sergent de la compagnie.

Fonctions du caporal-fourrier.

Le caporal-fourrier sera chargé, sous l'inspection immédiate du sergent-major, de tenir les registres, et de former tous les états relatifs au détail de la compagnie : il se trouvera à toutes les distributions.

En cas d'absence du caporal-fourrier, il ne sera pas remplacé, et le sergent-major tiendra lui-même les registres, et formera tous les états nécessaires au détail de la compagnie.

Même autorité à ceux qui suppléent les titulaires.

9. Les appointés ou fusiliers, caporaux et sergens qui remplaceront, dans le cas d'absence, le grade supérieur, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus, commanderont avec la même autorité que s'ils avaient le grade effectif de l'emploi dont ils rempliront momentanément les fonctions.

Officiers suppléés en cas d'absence.

10. Le lieutenant et le sous-lieutenant de chaque compagnie seront responsables envers le capitaine, chacun de la section à laquelle il est attaché.

En cas d'absence de l'un d'eux, il sera suppléé par l'autre, de manière que celui qui sera présent surveille également les deux sections qui composent la compagnie.

Fonctions des capitaines.

11. Les capitaines seront responsables, envers les officiers supérieurs, de la police, discipline, service, tenue, instruction et comptabilité de leurs compagnies respectives, et exerceront, en conséquence, toute l'autorité de leur grade sur les officiers, sous-officiers et soldats qui les composent; l'intention du Gouvernement étant que les officiers supérieurs ne fassent que les surveiller et les diriger dans l'emploi de cette autorité.

Lesdits capitaines seront tenus de faire tous les jours la visite de leurs compagnies. En l'absence du capitaine, l'officier de la compagnie, le plus élevé en grade, le remplacera dans le commandement de la compagnie, et jouira de toute l'autorité attribuée audit capitaine par le présent article.

Fonctions des chefs de bataillon.

12. Les chefs de bataillon surveilleront, sous les ordres du chef de brigade, tous les détails de discipline, police, service, tenue et instruction de toute la demi-brigade, mais plus particulièrement du bataillon auquel chacun d'eux est attaché.

En cas d'absence de l'un d'eux, il sera suppléé dans ses fonctions par l'autre.

Fonctions des chefs de brigade.

13. Les chefs de brigade devant être responsables, en tout tems, de la discipline, tenue et instruction de leur corps, ils auront une autorité entière pour faire exécuter ce qui sera prescrit par les réglemens, ainsi que ce qui pourra être ordonné par les officiers-généraux de la division.

Entend le Gouvernement, que les chefs de brigade ne puissent rien changer ni ajouter aux dispositions des réglemens, que dans les cas indispensables, et d'après l'autorisation de l'officier général sous les ordres duquel ils se trouveront, auquel ils rendront compte des motifs pour lesquels ils jugeront pouvoir exiger ces changemens.

Comment remplacés.

En l'absence du chef de brigade, l'autorité qui lui est attribuée appartiendra à l'officier le plus élevé après lui en grade, ou le plus ancien présent aux drapeaux, lequel sera tenu néanmoins de se conformer exactement aux ordres que ledit chef de brigade lui laissera ou lui enverra, concernant les détails ci-dessus, sauf les retards ou les modifications que des circonstances extraordinaires pourraient y apporter, et dont il lui sera rendu compte sur-le-champ par l'officier qui commande la demi-brigade en son absence.

TITRE II.

De l'assiette du logement, de l'arrangement des chambres et de la formation des ordinaires.

Assiette du logement.

Art. Ier. Le logement de chaque demi-brigade ou bataillon, soit qu'il occupe des casernes ou maisons séparées, soit qu'il loge chez l'habitant, sera toujours assis selon l'ordre de bataille des compagnies.

En cas de changement dans l'ordre de bataille, celui qui devra en résulter dans l'assiette du logement, n'aura néanmoins lieu qu'à l'époque du premier mai de chaque année; à moins que la demi-brigade ou l'un des bataillons ne vienne à changer de garnison ou de quartier.

Logement des sous-officiers et soldats.

2. Le logement des compagnies sera assis en conséquence de la formation par escouade et section, les caporaux logeront avec les soldats de leur escouade.

Le tambour sera logé avec la première escouade.

Le sergent-major, les sergens et le caporal-fourrier, logeront ensemble dans une chambre séparée, et autant qu'il sera possible, au centre de la compagnie.

Ecriteau placé à la porte de chaque chambre.

3. On collera sur la porte de chaque chambre, en dehors, un papier où seront inscrits le nom du capitaine, le numéro de l'escouade, et les

noms des sous-officiers et soldats qui occupent ladite chambre.

Logement des hommes de l'état-major.

4. Les deux adjudans logeront ensemble.
Le tambour-major, le caporal-tambour et les musiciens, logeront également ensemble.

Logement des maîtres-ouvriers.

5. Les maîtres-ouvriers seront établis dans les casernes, lorsque le local le permettra : dans le cas contraire, ils en seront placés le plus près possible.

Arrangement et tenue du quartier et des chambres.

Propreté dans les quartiers.

6. Les cours, escaliers et corridors du quartier, ainsi que les chambres, seront toujours maintenus dans le plus grand état de propreté.

Vitres nettoyées.

7. Les vitres seront nettoyées en dehors et en dedans, le premier de chaque mois.

Lits marqués du nom des soldats.

8. Le nom de chaque soldat sera inscrit à la tête du lit qu'il occupe, et à la place la plus apparente.

Effets de petit équipement et havre-sacs, comment placés.

9. Les havres-sacs seront toujours faits et fermés à boucles; celui de chaque homme sera posé sur une planche au-dessus du chevet de son lit.

Le linge sale, s'il y en a, sera toujours renfermé dans le sac, et on ne souffrira jamais qu'il

soit placé entre la paillasse et le matelas ; les petits ustensiles nécessaires à la tenue, seront toujours placés, après qu'on s'en sera servi, dans les poches de dessus du havre-sac, ensorte que le sac renferme toujours tous les effets du petit équipement du soldat, à l'exception des souliers, du linge qui se trouvera au blanchissage, et du sac à poudre qu'on posera sur la planche derrière le havre-sac.

Les souliers seront accrochés, les semelles en dehors, à des clous placés dans les supports du rayon supérieur.

Effets de l'habillement, comment placés.

10. Les habits et vestes seront pliés en deux, la doublure en dehors, et posés sur le rayon supérieur destiné à cet usage.

Les chapeaux, casques ou bonnets, seront posés sur le même rayon, à côté de l'habit ; les casques on bonnets seront couverts d'un étui étiqueté du nom des hommes auxquels ils appartiendront.

Idem, équipement et armement.

11. Les fusils seront placés au ratelier, la platine en-dehors et le chien abbattu, le nom de chaque homme sera écrit et collé sur le ratelier à côté de son arme.

Les gibernes, garnies de leurs étuis, également étiquetées du nom de chaque soldat, seront suspendues par leurs courroies à un petit portemanteau placé dans la ruelle de chaque lit, au-dessous du rayon supérieur : la bayonnette dans son fourreau restera attachée à la giberne.

Le sabre sera également suspendu par le baudrier, à la même cheville que la giberne.

Ustensiles de cuisine.

12. Les ustensiles de cuisine et autres objets relatifs à l'ordinaire, seront placés de manière qu'ils ne puissent pas gêner, et seront tenus très-proprement. Il est expressément défendu de se servir d'ustensiles de cuivre. Le chauffage sera placé dans un coin de la cheminée, s'il est en tourbe, et sous les lits, s'il est en bois.

Le pain sera placé sur les planches qui y sont destinées.

Formation et police des ordinaires.

Ordinaires réglés sur la force des compagnies.

13. Les commandans des compagnies fixeront le nombre des ordinaires, d'après la force de la compagnie, de manière qu'ils soient, en tout temps, de quatorze ou seize hommes : ils seront composés autant qu'il sera possible, des caporaux et soldats des mêmes escouades et sections.

Le caporal-tambour et les musiciens feront ordinaire ensemble.

Choix des chefs d'ordinaires.

14. Le gestion des ordinaires sera habituellement confiée aux caporaux; mais les détails de cette gestion économique exigeant un genre d'intelligence dont un caporal, très-propre d'ailleurs pour les autres fonctions, pourrait manquer, les capitaines seront libres, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, de choisir pour chef d'ordinaire un appointé, ou ancien soldat; le caporal devant néanmoins, dans ce cas, demeurer chargé et responsable de tout ce qui sera relatif à la police et à la discipline de la chambrée.

Emploi du prêt.

15. L'argent destiné pour le prêt, ainsi que les recettes particulières, mentionnées en l'article 18 du présent titre, seront employés entièrement à l'usage de l'ordinaire, sans que, sous aucun prétexte, il puisse supporter d'autres dépenses que celles relatives à la nourriture, à la tenue de propreté, et au blanchissage, à raison d'une chemise par homme par semaine.

Cahier de recettes et dépenses de l'ordinaire.

16. Le chef de chaque ordinaire tiendra un cahier où seront enregistrés les différens articles de recettes et dépenses de l'ordinaire.

Les officiers de service pendant la semaine prendront connaissance de tout ce qui compose la nourriture du soldat, du prix des denrées, et enfin de tous les détails d'économie dont cette gestion est susceptible; ils exigeront que le chef de l'ordinaire mène avec lui un fusilier pour porter les provisions, et que tous les achats soient faits et payés par le chef en présence dudit fusilier, dont la corvée roulera sur l'ordinaire.

La dépense sera enregistrée sur le cahier de l'ordinaire, en présence du même fusilier. Les officiers de semaine s'assureront de l'exactitude du compte, à la fin de chaque prêt.

Corvée de la soupe.

17. Les appointés, grenadiers, fusiliers et tambours, seront commandés chacun à leur tour pour faire la soupe.

Sera exempt de cette corvée l'appointé ou ancien soldat qui se trouverait chargé de la gestion de l'ordinaire.

Les caporaux étant chargés de la police et dis-

cipline de la chambre, seront en tout tems exempts de la corvée de la soupe.

Le soldat qui sera de corvée pour la soupe, sera en bonnet de police et en veste retournée ou en sarrau.

Retenue au profit de l'ordinaire sur les travailleurs.

18. Les travailleurs qui mangeront à l'ordinaire et qui ne feront pas la corvée de la soupe, mettront à l'ordinaire six deniers par jour en sus de leur prêt.

Ceux pour lesquels la soupe sera mise à part, paieront un sou.

Obligation des caporaux et soldats de manger à l'ordinaire.

19. Aucun caporal ni soldat ne pourra se dispenser de manger à l'ordinaire, que pour cause de travail ou pour des raisons particulières, que le commandant de la compagnie sera tenu d'expliquer dans la permission qu'il en aura donnée, et dont il sera rendu compte au commandant de la demi-brigade.

Les sergens feront ordinaire entre eux.

20. Les sergens-majors, tambours-majors et sergens, se réuniront par bataillon, et formeront différens ordinaires : ils seront tenus d'y mettre au moins un sou par jour de plus que les fusiliers. Aucun sergent-major ni sergent ne pourra se dispenser de vivre à l'ordinaire, que sur une permission du commandant de la demi-brigade, laquelle ne pourra être refusée à ceux qui auront leur ménage à la demi-brigade.

Les caporaux-fourriers pourront vivre, s'ils le préfèrent, à l'ordinaire des sergens.

Les sergens pourront prendre, pour faire leur ordinaire, une personne étrangère à la demi-brigade, sur une permission signée de l'adjudant de bataillon, et approuvée par le commandant de la demi-brigade.

En cas de séparation, les sergens pourront vivre avec les soldats.

21. Dans le cas où une compagnie serait séparée de son bataillon et en campagne, les sergens pourront vivre à l'ordinaire avec les soldats de la section à laquelle ils sont attachés : lesdits sergens seront en tout tems exempts de toutes les corvées de l'ordinaire et de la chambrée, et ne seront point tenus de les payer.

Les commandans des compagnies s'assureront du paiement des boulangers, bouchers et autres fournisseurs.

22. Le commandant de chaque compagnie se fera remettre, tous les quinze jours, un certificat des boulangers, bouchers et autres fournisseurs des ordinaires de sa compagnie, lequel devra constater qu'il ne leur est rien dû par les chefs desdits ordinaires.

Le sergent-major sera responsable au commandant de la compagnie de l'exécution de cet ordre.

TITRE III.

Des officiers et sous-officiers commandés pour la police et le service intérieur.

Chef de bataillon chargé de recevoir les rapports journaliers.

Art. 1er. Il y aura dans chaque demi-brigade un chef de bataillon de semaine, chargé de rece-

voir les rapports journaliers relatifs à la police et à la discipline.

Les deux chefs de bataillon rouleront ensemble pour ce service.

En cas d'absence de l'un des deux chefs de bataillon, les détails ci-dessus seront remplis par l'autre. Si les deux chefs de bataillon se trouvaient absens en même tems, les rapports se rendraient au commandant de la demi-brigade.

Capitaine de police.

2. Il sera commandé toutes les semaines dans chaque demi-brigade, un capitaine pour veiller à l'exécution des détails de police, discipline et service intérieur de la demi-brigade.

Les capitaines de chaque demi-brigade rouleront ensemble pour ce service.

Surveillance des autres capitaines.

3. La surveillance du capitaine de police sur toute la demi-brigade, ne dispensera pas les autres capitaines de surveiller celle de leur compagnie.

Adjudant-major et adjudant commandés pour le service de la semaine.

4. Il y aura également dans chaque demi-brigade un adjudant-major et un adjudant de service, pendant la semaine, pour veiller, sous les ordres du capitaine de police, à tous les détails de police, discipline et service intérieur de la demi-brigade.

Le tour du service des adjudans-majors et adjudans, sera réglé de manière qu'ils soient de bataillons différens.

En l'absence de l'adjudant-major, et quand

cette absence devra se prolonger, le commandant de la demi-brigrade le fera suppléer, s'il le juge nécessaire, par un lieutenant ou sous-lieutenant moins ancien que lui, de son bataillon, qu'il désignera.

En l'absence de l'adjudant, et quand cette absence devra se prolonger, il sera également suppléé dans ses fonctions par le plus ancien sergent-major du bataillon, si le commandant de la demi-brigade le juge nécessaire.

Officiers et sous-officiers de service pendant la semaine dans chaque compagnie.

5. Il y aura dans chaque compagnie un officier de semaine, et, sous lui, un sergent et un caporal chargés de faire exécuter tous les détails de police, discipline et service intérieur de la compagnie.

Le lieutenant et le sous-lieutenant de chaque compagnie rouleront ensemble pour le service de la semaine.

En cas d'absence de l'un des deux, il sera suppléé, pour ce service seulement, par le sergent-major.

Sergens commandés pour être de service pendant la semaine.

6. Les sergens, dans chaque compagnie, rouleront ensemble pour le service de la semaine.

En cas d'absence de l'un d'eux, il sera suppléé, pour ce service seulement, par le plus ancien caporal de la compagnie : ce caporal n'en continuera pas moins de commander son escouade, et de remplir les fonctions de son grade; il cessera seulement, pendant le tems qu'il suppléera le sergent absent, de rouler avec les autres caporaux pour le service de la semaine.

Caporaux commandés de service pendant la semaine, toujours présens au quartier.

7. Les caporaux, dans chaque compagnie, rouleront ensemble pour le service de la semaine.

Un des sous-officiers de semaine, toujours présent au quartier.

8. L'un des deux sous-officiers de service pendant la semaine, de chaque compagnie, devra toujours se trouver au quartier, pour recevoir et faire exécuter les ordres que des circonstances extraordinaires pourraient exiger : ils se partageront également ce service.

Autorité du capitaine de police.

9. Le capitaine de police aura spécialement à ses ordres les officiers et sous-officiers de semaine des compagnies, l'adjudant-major et l'adjudant de service pendant la semaine, et il ne pourra être apporté aucun changement à l'ordre habituel du service intérieur, sans qu'il lui en soit donné avis.

Durée du service du capitaine de police, des officiers et sous-officiers de semaine.

10. Le service du capitaine de police, des officiers et sous-officiers de semaine, commencera le dimanche après la parade, et finira le dimanche suivant à la même heure. Les officiers et sous-officiers sortant de service, communiqueront à ceux qui entreront les détails de service et les ordres particuliers qui auraient pu être donnés pendant la semaine précédente.

TITRE IV.

De l'ordre journalier et habituel de service, police et discipline.

Garde de police.

ART. 1er. Il y aura toujours au quartier une garde de police, dont la force sera proportionnée aux circonstances, et déterminée par le commandant de la demi-brigade. Cette garde ne fera point partie du service de la place, et défilera toujours du quartier.

Il sera attaché à cette garde un tambour de service qui fera les signaux prescrits ci-après, et ceux qui seraient ordonnés extraordinairement. Il sera tenu de se rendre au corps-de-garde un peu avant l'heure fixée pour le premier roulement du matin, et ne pourra s'en éloigner qu'après le dernier roulement.

Fonctions du commandant de la garde de police.

2. Le commandant de la garde-de-police sera responsable de l'ordre et de la tranquillité du quartier, ainsi que de l'exécution des signaux ordonnés pour le service intérieur.

Il veillera pareillement à ce qu'aucun soldat ne sorte du quartier, sans être dans la tenue prescrite, et sera d'ailleurs sous les ordres directs du capitaine de police.

Roulement du matin.

3. Depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, le tambour attaché à la garde de police, fera tous les jours un roulement à sept heures du

matin et à six heures pendant les six autres mois de l'année.

Les commandans des corps pourront avancer l'heure fixée pour ce roulement, lorsque les circonstances l'exigeront.

Appel du matin.

4. A ce roulement, les caporaux feront lever les soldats de leur chambrée, et en feront l'appel, dont ils rendront compte au sergent-major; celui-ci, après l'avoir vérifié, se rendra chez l'adjudant de semaine chargé de recevoir l'appel de toutes les demi-brigades.

Propreté des chambres.

5. Les appels faits, les caporaux feront faire les lits, balayer les chambres, ouvrir les fenêtres, et mettre les effets dans l'état de propreté et d'arrangement prescrit.

Corridors et escaliers balayés.

6. Pendant le tems qu'on sera occupé de nettoyer les chambres, le sergent de la garde de policé fera balayer par les hommes détenus aux chambres de police par les consignés, ou à leur défaut, par des fusiliers de corvée, le devant, les corridors, escaliers et autres parties du quartier dont les demi-brigades ne sont pas spécialement chargées.

Les chefs de chambrée feront mettre les soldats dans la tenue prescrite.

7. Les chefs de chambrée veilleront à ce que les soldats qui doivent entrer de service, mettent toutes les parties de leur habillement, armement et équipement dans le meilleur état : ils

exigeront également des autres soldats qu'ils s'arrangent proprement, et se mettent dans la tenue prescrite.

Comptes à rendre.

8. Dans l'intervalle du premier appel à l'heure de la soupe du matin, se feront tous les rapports particuliers des compagnies et le rapport général de la demi-brigade, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Billets de rapport par compagnie.

9. Il y aura dans chaque compagnie un billet de rapport journalier conforme au modèle n°. 1, où il sera rendu un compte explicatif du mouvement des vingt quatre heures précédentes.

Les caporaux-fourriers se rendront tous les jours, après l'appel du matin, munis de ce billet de rapport, chez le quartier-maître-trésorier qui, après en avoir vérifié l'exactitude, prendra note des munitions.

Rapport des sergens-majors aux capitaines.

10. Les billets de rapport ainsi vérifiés par le quartier-maître-trésorier, seront rapportés par les caporaux-fourriers aux sergens-majors des compagnies, qui se rendront immédiatement après les avoir reçus, chez leur capitaine, auquel ils les remettront.

Si le commandant de la compagnie a des demandes à faire au commandant de la demi-brigade, pour les sous-officiers et soldats, telles que congés, permissions de travailler, sorties de prison, de chambre de police, et autres, il en détaillera l'objet, et signera ensuite le rapport.

Il en sera de même pour les permissions et

les demandes journalières que les officiers de la compagnie auraient à faire.

Feuille du rapport général.

11. De retour au quartier, les sergens-majors remettront le rapport signé de leur capitaine, à l'adjudant de service pendant la semaine : celui-ci fera faire dans les bureaux du quartier-maître-trésorier, de tous les rapports réunis, une feuille de rapport général, qu'il signera : cette feuille sera conforme au modèle n°. 2.

Comptes à rendre au chef de bataillon de service pendant la semaine.

12. L'adjudant-major et l'adjudant de service pendant la semaine, se rendront à neuf heures et demi avec les sergens-majors des compagnies, chez le chef de bataillon de service ; l'adjudant-major lui remettra la feuille de rapport général qu'il aura reçu de l'adjudant ; le chef de bataillon, après avoir pris des adjudans et sergens-majors les renseignemens nécessaires sur les divers objets portés sur cette feuille, y ajoutera ses observations, s'il y a lieu.

Rapport au chef de brigade.

13. Le chef de bataillon se rendra ensuite avec l'adjudant-major et l'adjudant de service pendant la semaine, chez le chef de brigade, pour lui rendre compte de tous les détails de police, discipline et mouvement des vingt-quatre heures précédentes : il lui remettra en même tems, la feuille du rapport général.

Ordre donné par le chef de brigade.

14. Le chef de brigade ayant reçu le rapport, donnera l'ordre pour la journée suivante, et le

ſera inscrire par l'adjudant-major, sur le livre d'ordre qui sera déposé chez lui.

L'adjudant l'inscrira en même tems sur son livre d'ordre particulier, se rendra aussitôt après au quartier, où il assemblera les sergens-majors, et le leur dictera.

L'adjudant major, ira, pendant ce tems rendre l'ordre du chef de brigade à l'autre chef de bataillon, et lui remettra une feuille de rapport, conforme au modèle n°. 2.

Ordres du commandant dans la place, envoyés aux commandans des demi-brigades.

15. Lorsque le commandant dans la place ou un officier général présent, aura des ordres particuliers à donner à une demi-brigade, il les fera parvenir habituellement au commandant de ladite demi-brigade avant neuf heures du matin.

Heures de la soupe.

16. A dix heures le tambour de service fera un roulement.

A ce roulement, les soldats mangeront la soupe.

Les lieutenans de service pendant la semaine, se trouveront à leur compagnie pour prendre connaissance de tous les détails relatifs à la nourriture du soldat, et s'assurer que les chambres sont tenues conformément à l'ordre prescrit.

Ils s'assureront aussi que les hommes ont dans la tenue prescrite, et particulièrement de celle des hommes de service et de toutes les parties de leur habillement, équipement et armement.

Sous-officiers et soldats tenus de se trouver à leur compagnie aux heures de la soupe.

17. Aucun sous-officier ou soldat ne pourra

se dispenser de se trouver régulièrement à sa compagnie aux heures de la soupe, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission.

Le capitaine de police surveillera les officiers de service pendant la semaine.

R. Le capitaine de police se trouvera au quartier, l'heure de la soupe, pour s'assurer que les officiers de service pendant la semaine, se conforment exactement aux règles de police ci-dessus prescrites ; il fera dans le jour, la visite des hôpitaux, chambres de police, prisons et cachots, et en rendra compte au commandant de la dem-brigade.

Rappel pour la garde.

19. A onze heures et un quart, l'adjudant-major de service pendant la semaine fera rappeler ; à ce signal, chaque sergent-major rassemblera les hommes de sa compagnie, qui devront monter la gade, et les formera sur un rang.

Les compagnies serreront sur celles de la tête à un pasde distance.

L'adjudant de service pendant la semaine appellera les différens postes.

L'adjudant-major formera la garde, la divisera en plusiers pelotons, suivant sa force et fera ouvrir les rangs.

Lorsque la garde sera formée, l'adjudant réunira les sergens-majors et les caporaux de service pendant l semaine, et les formera sur trois rangs, à quatre pas sur la gauche de la garde.

Les officiers qui devront monter la garde, se trouverontau quartier, lorsqu'on rappellera : un des officiers supérieurs devra aussi s'y trouver pour en faire l'inspection.

En l'absence de l'officier supérieur, cette inspection sera faite par l'adjudant-major ou par l'officier de garde, s'il est plus élevé en grade, ou plus ancien que lui.

Garde conduite à la place d'armes.

20. La garde sera conduite par l'adjudant-major sur la place d'armes. Il prendra, en l'absence d'un officier supérieur, les ordres de l'officier qui monte la garde, s'il est d'un grade supérieur au sien, ou plus ancien que lui.

Lorsqu'il n'y aura point de parade générale pour la garnison, la garde de chaque demi-brigade défilera de son quartier, et tous les officiers de la demi-brigade seront tenus de s'y trouver.

Réponses aux demandes des capitaines à la parade.

21. Le chef de brigade donnera, à l'heure de la garde au chef de bataillon de service pendant la semaine, ses ordres sur les demandes comprises dans la feuille du rapport du matin, et le chef de bataillon les rendra aussitôt au commandant des compagnies; s'il y avait des demandes pressées, le chef de brigade donnerait ses ordres sur ces objets à l'heure du rapport.

Devoir des soldats après la descente de la garde.

22. De retour au quartier, les soldats qui descendent la garde, déchargeront leurs armes avec un tire-bourre, et rendront les cartouches à un des sous-officiers de service pendant la semaine; celui-ci les remettra au sergent-major: ils s'occuperont ensuite de remettre en ordre toutes les parties de leur habillement, armement et équipement.

Appel pour les consignés.

23. L'adjudant de service pendant la semaine s'assurera, par des appels, que les hommes consignés au quartier n'en sortent point.

Heures de la soupe du soir.

24. Depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, la soupe du soir se mangera à quatre heures ; et à cinq heures pendant les six autres mois de l'année.

A l'heure désignée, le tambour de service fera un roulement.

Soupe du soir.

25. Les caporaux et soldats se trouveront à la soupe du soir.

Hommes pris de boisson à l'heure de la soupe, consignés au quartier.

26. Tout homme qui, à la soupe du soir, sera pris de boisson, sera consigné au quartier jusqu'au lendemain matin, et surveillé particulièrement par les sous-officiers de service pendant la semaine.

Soupe portée aux hommes de garde.

27. La soupe sera portée aux hommes de garde par les cuisiniers, ou s'il y a plusieurs hommes de garde du même ordinaire, par des hommes que désignera le caporal de la chambrée.

Retraite.

28. Tous les soirs, à l'heure ordonnée, les tambours de la demi-brigade, conduits par le tambour-major, se rendront sur la place d'armes pour battre la retraite.

A la retraite tous les sous-officiers et soldats seront tenus de se rendre au quartier.

Appel du soir.

29. Une demi-heure après le retour des tambours au quartier, le tambour de service fera un roulement. A ce signal, les sergens se rendront dans les chambres, pour y faire l'appel des hommes de leur section, en présence du sergent-major et du lieutenant de service pendant la semaine.

Le tambour-major fera l'appel des musiciens, en présence de l'adjudant de service pendant la semaine.

Rapport des officiers de service pendant la semaine au capitaine de police.

30. Les lieutenans de service pendant la semaine, rendront compte au capitaine de police, qui devra se trouver à la même heure au quartier, de l'appel de leur compagnie.

L'adjudant rendra le même compte de l'appel des musiciens.

Ces comptes se rendront par écrit.

Rapport du capitaine de police au chef de brigade.

31. Le capitaine de police fera dresser un billet d'appel général, qu'il signera et remettra chez le chef de brigade ou commandant de la demi-brigade. L'adjudant-major et l'adjudant de service pendant la semaine, porteront chez les chefs de bataillon un double de ce billet d'appel général.

Quartier fermé.

32. Après l'appel, le quartier sera fermé s'il peut l'être. Le commandant de la garde de po-

lice se conformera aux ordres que le commandant de la demi-brigade aura donnés pour la sûreté et la tranquillité du quartier pendant la nuit.

Aucun sous-officier ni soldat ne pourra sortir du quartier après l'appel du soir, sans une permission par écrit du commandant de sa compagnie, ou pour affaires relatives au service, dont l'adjudant certifiera la réalité au commandant de la garde de police.

Dernier roulement pour éteindre les feux.

33. A l'heure prescrite par le commandant de la demi-brigade, il sera fait un dernier roulement pour faire éteindre les feux et lumières. L'adjudant de service pendant la semaine veillera à l'exécution de cet ordre, et en rendra les sergens-majors responsables, chacun dans sa compagnie.

Visites extraordinaires après l'appel du soir.

34. Le commandant de la demi-brigade pourra, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ordonner qu'il soit fait, pendant la nuit, des visites extraordinaires dans les chambres, pour s'assurer qu'aucun homme ne sorte du quartier après l'appel du soir.

Le samedi consacré aux travaux de propreté.

35. A moins de circonstances extraordinaires, il n'y aura le samedi ni exercices, ni manœuvres, ce jour devant être employé spécialement aux travaux de propreté et de tenue ; on lavera les bancs et les tables, on battra les couvertures, si le temps le permet, en observant scrupuleusement de n'y employer jamais que des houssines ou des martinets ; on battra les matelas de temps

en temps ; enfin les soldats s'occuperont de tout ce qui est relatif à la tenue de leurs effets d'habillement, armement et équipement.

Inspection générale de la demi-brigade.

36. Tous les dimanches à dix heures et demi du matin, le commandant de la demi-brigade fera une inspection générale de la demi-brigade, ou la fera faire en sa présence, par l'officier supérieur de chaque bataillon; tous les officiers s'y trouveront, et la demi-brigade paraîtra dans la tenue qui sera ordonnée.

Quand il fera mauvais temps, cette inspection aura lieu, par compagnie, dans les chambres ou corridors.

37. Lorsque la demi-brigade ne sera pas casernée, chaque compagnie s'assemblera dans l'endroit qui lui aura été désigné; et après avoir été inspectée par le capitaine, elle sera conduite au lieu du rendez-vous indiqué pour l'inspection générale.

Visite du linge et chaussure par les capitaines.

38. Il sera fait tous les mois, par le capitaine de chaque compagnie, aux jour et heure qui seront indiqués par le commandant de la demi-brigade, une visite générale du linge et autres effets de petit-équipement des sous-officiers et soldats. Les capitaines se feront représenter, lors de cette visite, les livrets des soldats, et les confronteront avec leur registre de compagnie, pour s'assurer que tous les objets de recette et de dépense relatifs à chaque homme, soient exactement inscrits sur lesdits livrets.

Lecture des réglemens militaires.

39. Après la visite prescrite par l'article précédent, les capitaines feront lire, en leur présence, les réglemens militaires concernant les crimes et délits; il sera affiché, en outre, dans chaque chambrée, un extrait imprimé desdits réglemens. Les chefs de chambrée en feront exactement la lecture aux hommes de recrue, lorsqu'il en arrivera; les officiers et sergens y tiendront la main avec soin, et à ce que tous les soldats aient une parfaite connaissance des dispositions de ce réglement.

Même visite par le commandant de la demi-brigade, tous les trois mois.

40. Le commandant de la demi-brigade fera une visite des effets de linge et chaussure de la demi-brigade, tous les trois mois, à l'époque du décompte, et avant qu'il soit soldé; il ordonnera les remplacemens qu'il jugera nécessaires, et vérifiera les différens registres des compagnies.

Quand le chef de bataillon n'aura pas été présent aux époques des décomptes, il sera tenu de faire extraordinairement une visite dans le mois de son arrivée, et une autre dans le mois de son départ, afin de connaître l'état dans lequel il aura trouvé et laissé la demi-brigade sur cet important objet.

Livret des sergens-majors et des caporaux-fourriers.

41. Le sergent-major et le caporal-fourrier de chaque compagnie tiendront chacun un livre portatif, conforme au modèle, n°. 3.

Livre d'ordre de la demi-brigade.

42. Le livre d'ordre de chaque demi-brigade

sera tenu à quart de marge : on y inscrira les ordres journaliers donnés par le commandant de la demi-brigade, ainsi que ceux qu'adresserait le chef de bataillon pendant le temps de son absence, lesquels seront transcrits avec ces mots : *pour copie collationnée*, et signés du commandant de la demi-brigade.

Il en sera de même des ordres adressés par les officiers généraux employés.

Livre d'ordre par compagnie.

43. Le capitaine de chaque compagnie fera tenir par le sergent-major un livre d'ordre portatif, dans lequel seront copiés tous les ordres donnés à la demi-brigade.

Officiers absens en prendront lecture à leur retour.

44. Lorsqu'un officier se sera absenté, il se fera représenter à son retour le livre d'ordre de sa compagnie, pour prendre connaissance des ordres qui auront été donnés pendant son absence.

Motifs d'exemption de service ou exercice pour les officiers.

45. Lorsque, pour motif d'indisposition, un officier ne pourra se rendre à l'exercice, à son service ou à la parade, il en fera prévenir le commandant de sa compagnie, qui en rendra compte au commandant de la demi-brigade, et il sera tenu de garder sa chambre pendant vingt-quatre heures.

Motifs d'exemption de service, pour causes d'infirmités vérifiées pour les sous-officiers et soldats.

46. Aucun sous-officier ou soldat ne pourra être exempt d'exercice ou de service pour raison d'infirmités, que sur un certificat du chirurgien-

major, visé par le capitaine de la compagnie, et approuvé par le commandant de la demi-briga.

Visite du chirurgien-major.

47. Le sergent de semaine de chaque compagnie enverra par écrit, après l'appel du matin, au commandant de la garde de police, les noms des soldats qui se trouveront incommodés, ainsi que le numéro de la chambre qu'ils occupent.

Le chirurgien-major sera tenu de se rendre tous les matins, à huit heures, au corps-de-garde de police, pour rassembler ses rapports, et d'aller visiter les hommes qui y seront inscrits, afin de décider s'ils sont dans le cas d'être envoyés à l'hôpital, ou d'être traités aux casernes.

Pour qu'on puisse, au surplus, trouver le chirurgien-major en cas d'événemens extraordinaires, il donnera toujours connaissance de sa demeure aux adjudans et sergens-majors.

Convalescens, dispensés de service.

48. Tout sous-officier ou soldat qui, en sortant de l'hôpital, ne paraîtrait pas parfaitement rétabli, ne sera commandé pour aucun service qu'il n'ait repris ses forces. Les commandans des compagnies le feront présenter à cet effet au chirurgien-major, qui en décidera.

Soldats à l'hôpital, à la chambre de police et en prison, rasés.

49. On veillera à ce que les hommes qui seront à l'hôpital, ainsi que ceux qui seront détenus dans la chambre de police ou en prison, soient rasés deux fois par semaine au moins.

Usage fréquent du bain, recommandé.

50. On fera baigner les soldats dans la saison ; mais ce sera toujours en ordre : les endroits seront reconnus d'avance, pour éviter les accidens, et les soldats y seront conduits par un ou plusieurs officiers et sous-officiers de semaine suivant le nombre.

TITRE V.

De la tenue.

De la tenue en général.

Art 1er. L'uniformité prescrite par le réglement d'habillement, sera exactement observée par les officiers, sous-officiers et soldats, et ils se conformeront ; dans les différentes circonstances, aux règles de tenue détaillées ci-après.

Les officiers supérieurs seront personnellement responsables de la tenue des officiers de la demi-brigade qu'ils commandent, et ceux-ci de celle des sous-officiers et soldats de leur compagnie.

De la tenue des officiers.

Cheveux, comment liés et frisés.

2. Les cheveux des officiers seront attachés près de la tête, et liés en queue, converte d'un ruban de soie noire, qui sera simplement arrêté par une épingle, et sans rosette : les cheveux des faces ne formeront qu'une seule boucle qui descendra à hauteur du milieu de l'oreille ; la queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce.

La coiffure.

3. La coiffure habituelle des officiers sera le chapeau ; ils ne porteront le bonnet ou le casque que lorsqu'ils seront de service.

Le col.

4. Les officiers porteront habituellement le col blanc : dans les marches et en campagne, ils porteront le col noir de soie, conforme au modèle qui sera prescrit pour la troupe, le col de la chemise ne pourra jamais être rabattu sur le col noir.

De l'habillement.

5. Les officiers porteront en tout tems l'habit, la veste et la culotte uniformes affectés à leur demi-brigade.

Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agraffés, ainsi que les retroussis.

Pendant l'été, les officiers pourront porter la veste et la culotte de basin uni ou de toile de coton blanche ; mais elles devront être façonnées dans les mêmes proportions que celles réglées pour la veste et la culotte de drap.

Boucles uniformes.

6. Les officiers porteront les boucles uniformes qui sont maintenant en usage.

Tenue sous les armes ou de service.

7. Sous les armes et toutes les fois qu'ils seront de service pour la place, tous les officiers seront en hausse-col et bottes à retroussis, dites à l'anglaise.

Ils porteront l'épée en bandoulière, avec la dragonne affectée à leur grade.

Les officiers supérieurs porteront le ceinturon par-dessus la veste, avec une plaque de cuivre doré, unie et arondie par les angles. Hors les armes, tous les officiers porteront le ceinturon sous la veste, avec la dragonne en fil tricolore.

Les adjudans-majors seront dans le costume prescrit pour les officiers des compagnies.

Les adjudans seront en bottes lorsqu'ils seront sous les armes.

De la tenue des sous-officiers et soldats.

Les grenadiers seuls porteront des moustaches.

8. Les seuls grenadiers porteront des moustaches. Il est défendu de les cirer et d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse, l'usage en étant malpropre et malsain.

Cheveux, comment liés et frisés.

9. Les cheveux des sous-officiers et soldats seront attachés près de la tête, et liés en queue, couverte d'un ruban de laine noire, qui sera simplement arrêté par une épingle et sans rosette: ils seront coupés courts sur la tête; ceux des faces le seront à la manière dite d'*avant-garde*, et ne devront pas dépasser le milieu de l'oreille. La queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce.

De la coiffure.

10. Les sous-officiers et soldats auront pour coiffure le chapeau, bonnet ou casque, ainsi qu'il est affecté à leur uniforme particulier.

Le chapeau sera enfoncé sur le sourcil droit, la corne de devant placée au dessus du sourcil gauche qui sera découvert de l'épaisseur d'un demi-pouce : il sera tenu, dans la retapure, con-

forme au modéle envoyé; et il ne pourra être fait aucun changement.

Le bonnet de peau d'ours et le casque seront placés droit sur la tête, de manière que le nez partage également le milieu de la visière. La plaque du bonnet et la garniture du casque seront bien éclaircies; la peau d'ours sera bien époussetée.

Le col.

11. Les sous-officiers et soldats porteront habituellement le col noir, conforme au modèle qui sera prescrit; ils ne porteront le col blanc que les jours de grande parade : le col de la chemise sera toujours couvert, de manière à n'être pas apperçu.

De l'habillement.

12. Les sous-officiers et soldats porteront en tout tems l'habit, la veste et la culotte uniformes affectés à leur demi-brigade.

Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agraffés, ainsi que les retroussis.

Les manches seront tirées assez bas pour qu'on ne voie pas les poignets de la chemise.

La veste sera boutonnée dans toute sa longueur, et bien tirée en bas, pour qu'elle emboîte les hanches.

On remontera le plus qu'il sera possible la culotte, dont la ceinture sera assujétie au-dessus des hanches, au moyen d'une boucle : elle sera contenue au-dessous du genou par les boucles de jarretière.

Pendant l'été, lorsque les sous-officiers et soldats ne seront pas de service, ils pourront porter une veste et une culotte de toile blanche; mais elles devront toujours être façonnées comme celles de drap ou de tricot uniformes.

Boucles uniformes.

13. Les sous-officiers et soldats porteront les boucles uniformes qui sont en usage.

Tenue de service.

14. Les sous-officiers et soldats de service seront toujours en guêtres noires : dans les marches, ils porteront des guêtres de toile grise.

Le sabre.

15. Les sous-officiers, grenadiers, tambours et musiciens, seront toujours armés de leur sabre : ils le porteront en bandoulière.

Des moyens d'entretien et de propreté.

De la tenue de l'habillement.

16. Toutes les parties de l'habillement seront battues et vergetées, et tenues dans le plus grand état de propreté ; les taches seront enlevées, soit avec du savon, soit avec de la pierre à détacher, employée avec de l'eau propre, qu'on laissera sécher naturellement sur la tache, et qu'on enlèvera en frottant légèrement l'étoffe contre elle-même.

Il est expressément défendu de laver les habits, cette méthode étant nuisible à la conservation des étoffes.

Pour entretenir la propreté de l'habillement sans nuire à sa solidité, lorsqu'il sera en drap blanc on n'emploiera que le son, et le moins qu'il sera possible : l'usage de toute terre ou de craie reconnue caustique et corrosive, est sévèrement défendu.

Les boutons et les boucles, ainsi que les montures de sabres et les garnitures en cuivre, seront

éclaircis avec du blanc d'Espagne délayé, dont il sera formé une pâte liquide avec laquelle on les frottera, et pour que cet entretien ne gâte pas les habits et les vestes, on enchâssera les boutons dans un morceau de bois, fait exprès, dont la forme est connue dans les demi-brigades, et au moyen duquel l'étoffe étant couverte, les boutons pourront être frottés sans inconvénient.

De la tenue de la buffleterie.

17. Toutes les parties de l'équipement qui sont en buffle blanc seront blanchies; l'usage du vernis pour les rendre luisantes, est défendu. Les gibernes seront cirées, même sur les côtés; on emploiera pour unir la cire un polissoir de buis.

De la tenue des armes.

18. Les armes seront entretenues proprement, en dedans en dehors, sans être polies; les vis et écrous tenus en bon état. Les pierres, dont les angles seront arrondis, seront contenues entre deux plombs; la bretelle du fusil sera tendue et serrée contre l'arme, la demi-boucle à la hauteur de la capucine.

Surveillance des sergens et caporaux pour la tenue de l'habillement, équipement et armement.

19. Les sergens et les caporaux seront responsables, dans leur section et escouade, de l'exacte observation de ce qui est prescrit ci-dessus, relativement à la tenue et propreté de tous les effets d'habillement, d'équipement et armement.

Les sergens tiendront particulièrement la main à ce que les caporaux enseignent avec soin aux recrues les moyens d'entretenir leursdits effets,

et sur-tout à démonter et remonter les différentes pièces de leur armement.

Même tenue et propreté observées dans les marches.

20. Les sous-officiers et soldats observeront dans les marches la même exactitude dans leur tenue et la même propreté qu'en garnison ; à cet effet, le commandant de la demi-brigade fera, dans les séjours, l'inspection générale de la demi-brigade, et il rendra responsables les commandans des compagnies, de l'entretien et de la tenue des effets des sous-officiers et soldats.

Les réparations susceptibles d'être faites dans la journée, seront ordonnées à cette inspection qui aura lieu le matin, et les officiers des compagnies seront responsables de leur exécution.

TITRE VI.

Des diverses règles de police générale des corps.

Repas et fêtes des corps, défendus.

Art. 1er. Les officiers, les sous-officiers et les soldats ne pourront donner des repas de corps ni en recevoir, sous quelque prétexte et de quelque part que ce soit. Le Gouvernement rend les officiers supérieurs des corps personnellement responsables de l'exécution de cette loi ; et pour qu'elle ne puisse être éludée en aucune manière, il défend même auxdits officiers, sous-officiers et soldats, de se partager dans leur auberge ou ordinaire ceux d'une autre demi-brigade, lors de son passage ou de son arrivée dans une place.

Retenues sur les appointemens des officiers, solde des sous-officiers et soldats, défendues.

2. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointemens ou solde des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, traitement extraordinaire, abonnement, ou autres de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seraient destinées à payer des dégradations commises par les troupes dans leur logement, ou toutes autres indemnités dues, soit à l'état, soit aux particuliers, pour réparation de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

Attention des chefs de corps pour prévenir toutes rixes.

3. Les commandans des demi-brigades emploieront tous les moyens de surveillance qui sont en leur pouvoir, pour prévenir ou appaiser promptement les querelles, rixes ou batteries qui pourraient s'élever, soit dans leur demi-brigade, soit entre les soldats des différentes demi-brigades, soit enfin avec les habitans.

Moyens employés pour les arrêter dans la même demi-brigade.

4. Si la querelle s'élève entre les soldats d'une même demi-brigade, le chef de brigade ordonnera des appels fréquens, il multipliera, autant qu'il lui paraîtra nécessaire, les autres moyens de police et de surveillance, tels que les consignes dans le quartier, les gardes renforcées et les patrouilles, en employant à ce service extraordinaire des officiers pour le diriger. Ces mesures seront continuées jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

Rixes et querelles entre différentes demi-brigades.

5. Si la querelle s'est élevée entre les soldats de différentes demi-brigades, les officiers supérieurs qui les commanderont, se concerteront entre eux pour l'appaiser, en employant les moyens prescrits en l'article précédent, et en se conformant aux ordres qu'ils pourront recevoir des officiers généraux employés, ou du commandant dans la place.

Rixes et querelles avec les habitans.

6. Si les querelles ou batteries se sont élevées entres les soldats et les habitans, les commandans des demi-brigades, sur l'ordre qu'ils recevront du commandant dans la place, et les commissaires des guerres, se concerteront avec les officiers municipaux pour aviser ensemble aux moyens les plus prompts à employer pour le rétablissement de l'ordre dans les demi-brigades, et de la tranquillité dans la ville.

Jeux de hasard, défendus.

7. Toute espèce de jeu de hasard est sévèrement défendue, même pour des sommes légères. Le maintien de cette disposition est confié à la surveillance particulière du chef de brigade, et généralement de toute autorité supérieure.

Surveillance des chefs de brigade, pour empêcher les officiers de se livrer à un genre de dépense qui les mette dans le cas de contracter des dettes.

8. Les chefs de brigade tiendront exactement la main à ce qu'aucun officier ne se livre à un genre de dépense qui le mette dans le cas de contracter des dettes; ils prendront connaissance de tous les détails qui intéressent cette surveil-

lance, particulièrement du prix des auberges ou ordinaires, qui doit être réglé en raison des facultés des moins aisés, et s'assureront que le prix desdites auberges soit régulièrement payé à la fin de chaque mois.

Les chefs de brigade donneront, sur tous les objets de dépense habituelle, l'exemple de l'ordre et de l'économie; ils l'exigeront rigoureusement des chefs de bataillon et des capitaines; dont la conduite sage et régulière doit nécessairement influer sur celle des autres officiers du corps, et préparer le bon esprit qui doit les diriger en toutes circonstances.

Dettes des officiers, comment payées.

9. Les dettes des officiers, et de préférence celles qui auront pour objet leur subsistance, habillement et autres fournitures relatives à leur service seront payées par des retenues exercées sur leurs appointemens, lesquelles retenues ne pourront être que de ce qui en excédera la somme de cinquante livres par mois.

Les retenues sur les appointemens de l'officier contre lequel on réclamera n'auront lieu et ne seront remises aux créanciers, qu'après que les titres, mémoires arrêtés ou billets qui constateront les dettes, auront été visés par le commandant de la demi-brigade, lequel inscrira en marge ou au dos desdites pièces justificatives, les termes et délais qui auront été fixés pour leur paiement.

10. Tout militaire en activité qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres-de-change ou par toute espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui, s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été

condamné par corps, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens; dans ce cas, la sentence contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi.

Actions pour dettes des officiers, par qui payées.

11. Les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée, et hors de l'Empire; sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

12. Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances imposent à tout militaire la nécessité d'être pourvu. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis que pour ce qui en excédera la somme de cinquante livres par mois, ou de six cents livres par an, laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi.

Surveillance des commandans des compagnies, pour empêcher les sous-officiers et soldats de jouer et de faire des dettes.

13. Les commandans des compagnies emploie-

ront la même vigilance à empêcher les sous-officiers et soldats de jouer entre eux, ou de faire des dettes.

Tous sous-officiers et soldats qui contracteront des dettes entre eux, ne pourront en poursuivre le paiement que par-devant les magistrats civils, ainsi qu'il est dit à l'article 11 du présent titre.

Ecole dans chaque demi-brigade.

14. Il sera établi dans chaque demi-brigade d'infanterie, une école gratuite d'instruction, dans laquelle on enseignera à lire, à écrire, et les premiers élémens de l'arithmétique.

Cette école, qui tiendra du premier octobre au premier mai, sera établie dans une des chambres des casernes choisie à cet effet, et garnie de tables et de bancs pris dans l'excédant de ceux fournis à la demi-brigade.

Choix à faire des maîtres pour tenir l'école.

15. Le chef de brigade choisira, parmi les sous-officiers de la demi-brigade, deux maîtres pour tenir l'école et pour y enseigner. Leur service roulera sur la totalité de ceux de la demi-brigade, et, tous les ans, à l'époque de l'inspection, le conseil d'administration sera autorisé par l'officier général inspecteur, sur le rapport qui lui en sera fait, à demander pour eux au ministre de la guerre une gratification proportionnée à leur travail et au progrès de l'instruction qu'ils auront dirigée.

Les élèves se fourniront tout ce qui leur sera nécessaire en papier, plumes et encre.

Salle d'escrime et de danse.

16. Le chef de brigade pourra aussi favoriser l'établissement d'une salle d'escrime et de danse.

Les divers établissemens d'instruction, soumis à la surveillance des adjudans.

17. Ces établissemens seront toujours dans l'enceinte des casernes, et soumis à la surveillance des adjudans.

TITRE VII.

Des distributions.

Fonctions du quartier-maître aux distributions.

Art. 1er. Le quartier-maître-trésorier étant chargé de toutes les distributions, y assistera exactement; et veillera à ce que l'ordre et la police y soient maintenus; il formera les états, fournira les reçus, et fera les enregistremens nécessaires.

En l'absence du quartier-maître-trésorier, il sera remplacé dans cette fonction par un adjudant-major ou adjudant.

Assemblée pour la distribution du pain, et ordre qui devra y être observé.

2. Aux heures indiquées pour les distributions, le tambour de police battra une breloque.

A ce signal, le sergent de semaine et le caporal-fourrier de chaque compagnie assembleront, si c'est pour la distribution du pain, un homme par ordinaire, ces hommes seront en veste retournée ou sarreau, et bonnet de police.

Le quartier-maître-trésorier réunira ces hommes sur trois rangs, se mettra à leur tête, et les conduira au lieu de la distribution, les sous-officiers marchant sur le flanc. Le quartier-maître-trésorier entrera dans la boulangerie avec les

sergens, pour examiner la qualité du pain, et en vérifier le poids. Cette vérification faite, les sergens se remettront à la tête des hommes de leur compagnie : le quartier-maître appellera la première, et fera commencer la distribution.

Chaque caporal-fourrier sera en dehors du magasin, et remettra le bon du capitaine pour la quantité de pain qui sera due à la compagnie.

A mesure que chaque compagnie sera pourvue, elle retournera en ordre au quartier, sous la conduite de ses sous-officiers.

Compte de la distribution, à rendre par le quartier-maître.

3. La distribution faite, le quartier-maître formera l'état général de la livraison, et en enverra, par l'adjudant, la note au commandant de la demi-brigade, en y ajoutant, s'il y a lieu, ses observations.

Même ordre observé pour les autres distributions.

4. Le même ordre sera observé pour toutes les autres distributions, telles que fournitures de drap, paille, bois, etc., et il sera commandé le nombre d'hommes de corvée qui y sera jugé nécessaire.

TITRE VIII.

Des travailleurs.

Nombre des travailleurs, fixé.

Art. Ier. Les commandans des demi-brigades régleront le nombre des permissions de travailler qui pourront être accordées, soit dans les places qu'oc-

cupent les demi-brigades, soit dans les environs desdites places; et il n'en pourra être donné qu'à des hommes de la première classe. La permission de travailler hors les villes ne sera accordée qu'à des hommes d'une bonne conduite : elle devra toujours être approuvée par le commandant dans la place.

Permissions pour travailler, demandées par les capitaines.

2. Ces permissions seront demandées par les commandans des compagnies, au chef du bataillon, qui, après s'être fait rendre compte de l'avantage qui peut en résulter pour le soldat, ainsi que de sa conduite, proposera la demande au chef de brigade, qui sera le maître de l'accorder ou de la refuser.

Registre du nombre et des profits des travailleurs.

3. Les commandans des compagnies tiendront un état des travailleurs et des maîtres-ouvriers ou autres personnes chez lesquels ils seront employés : cet état fera également mention des sommes que les travailleurs devront payer pour leurs services, et des hommes qui les auront faits.

Les tailleurs, cordonniers et armuriers seront tenus de travailler de leur métier chez les maîtres-ouvriers de la demi-brigade, toues les fois que l'ordre leur en sera donné par le commandant du corps.

Prix du service des travailleurs.

4. Le prix du service de chaque travailleur sera fixé à raison de 4 liv. 10 sous par mois, indépendamment des 6 deniers par jour qu'il devra

mettre à l'ordinaire, s'il ne fait pas la corvée de la soupe.

L'homme qui fera le service sera tenu d'entretenir l'armement et l'équipement, et de faire toutes les autres corvées du travailleur.

Défense aux officiers d'employer les soldats à leur service personnel.

5. Les officiers n'emploieront habituellement aucun soldat pour leur service personnel.

Travailleurs dans le cas d'aller aux travaux avant l'appel du matin.

6. Les travailleurs qui seront dans le cas d'aller à leur travail avant l'heure de l'appel du matin, seront munis d'une permission signée de leur capitaine.

Travailleurs, tenus de rentrer pour coucher.

7. Les travailleurs en ville seront tenus de rentrer au quartier à l'appel du soir, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par une permission de leur capitaine, approuvée du commandant de la demi-brigade, laquelle ne pourra être accordée au-delà de dix heures, et, dans ce dernier cas, ils seront tenus de se présenter au commandant de la garde de police, auquel il sera donné un état desdits hommes.

Travailleurs hors des villes, tenus de rentrer les veilles de dimanche.

8. Les travailleurs employés dans les environs de la place, auxquels, il sera donné des permissions de découcher, seront tenus de se trouver à leur compagnie à l'appel du soir, toutes les veilles de dimanche, pour être inspectés et exercés le

lendemain, avec les travailleurs en ville : cette condition sera énoncée sur leur permission.

Habillement des travailleurs.

9. Tous les hommes qui ont des métiers auxquels ils travaillent habituellement; seront tenus de laisser leurs effets d'habillement à la chambre, et de se pourvoir d'une veste ou sarrau de travail, avec un parement de la couleur distinctive de la demi-brigade.

Appointés et soldats, tenus de faire des corvées militaires.

10. Aucun appointé ou fusilier ne pourra se dispenser d'être employé à son tour aux corvées ou travaux militaires pour lesquels il sera commandé.

TITRE IX.

Du remplacement des appointés, grenadiers et tambours, et du choix des maîtres-ouvriers.

Remplacement aux places d'appointés.

Art. Ier. Les places d'appointés appartiendront toujours, dans chaque compagnie, aux plus anciens fusiliers de ladite compagnie : le remplacement s'en fera à mesure qu'une de ces places viendra à vaquer.

Choix pour les grenadiers.

2. Les grenadiers devant donner l'exemple de la valeur, de la bonne conduite et de la subordination, seront toujours choisis parmi les soldats d'un mérite éprouvé.

Liste à former pour le remplacement des grenadiers.

3. Au premier janvier de chaque année, il sera formé une liste de fusiliers destinés à compléter les compagnies de grenadiers.

En conséquence, chaque capitaine de fusiliers désignera à ladite époque les trois hommes de sa compagnie qu'il jugera les plus susceptibles de cette distinction, et remettra leurs noms par écrit au commandant de la demi-brigade.

Ces hommes devront avoir au moins cinq pieds quatre pouces de taille, et deux ans de service dans la demi-brigade.

Liste, comment formée.

4. Le quartier-maître-trésorier, sur l'ordre qu'il en recevra du commandant de la demi-brigade, réunira en une seule liste les noms des fusiliers qui auront été ainsi désignés pour compléter les compagnies de grenadiers, en observant de les classer par compagnie. Cette liste, signée du commandant de la demi-brigade, sera déposée au bureau de l'état-major, et il en sera remis à chaque capitaine de grenadiers une copie certifiée par le quartier-maître-trésorier.

Liste des sujets désignés, communiquée aux officiers et sous-officiers des grenadiers.

5. Chaque capitaine de grenadiers assemblera chez lui les officiers et sous-officiers, ainsi que les appointés et les deux plus anciens grenadiers de sa compagnie, et leur donnera communication de ladite liste. Il entendra leurs observations, prendra note de celles qui lui paraîtront fondées, et réglera en conséquence le choix des sujets qu'il devra proposer au commandant

de la demi-brigade, conformément à l'article suivant.

Sujets proposés par les capitaines.

6. Lorsqu'il y aura une ou plusieurs places vacantes dans une compagnie de grenadiers, le capitaine choisira dans la liste deux sujets pour chacune desdites places.

Grenadiers, comment choisis.

7. Le commandant de la demi-brigade, sur les comptes qui lui seront rendus de la valeur et de la bonne conduite des hommes qui lui seront présentés par les capitaines, et d'après les renseignemens qu'il prendra d'ailleurs sur lesdits hommes, choisira ceux qu'il jugera devoir mériter la préférence.

Rang des grenadiers.

8. Les grenadiers prendront rang entre eux de la date de leur admission dans la compagnie dont ils feront partie.

Renouvellement de la liste.

9. Si, avant le premier janvier, la liste se trouve réduite au-dessous de moitié, elle sera supprimée, et il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés.

Ce renouvellement, à époque indéterminée, n'empêchera pas que celui fixé au premier janvier, n'ait toujours lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2.

Les hommes restans dans la liste précédente, pourront, si les commandans des compagnies le jugent convenable, être compris sur la nouvelle

liste, laquelle ne pourra néanmoins excéder le nombre de sujets prescrit par l'article 3 du présent titre.

Remplacement des tambours.

10. Les tambours seront choisis par le commandant de la demi-brigade, parmi les fusiliers qui se présenteront et qui lui paraîtront les plus propres à ce genre de service.

Le caporal-tambour sera pris parmi les tambours, et le tambour-major parmi tous les sous-officiers de la demi-brigade, l'un et l'autre au choix du chef de brigade.

Choix des maîtres-ouvriers.

11. Les conseils d'administration seront chargés du choix des maîtres-ouvriers attachés à l'état-major.

TITRE X.

Des punitions.

Tout grade supérieur pourra punir le grade qui lui est inférieur.

Art. Ier. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats, pourront être prononcées contre les délinquans d'un grade inférieur par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur, à la charge, par eux d'en rendre compte, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 du présent titre.

Fautes contre la discipline.

2. Seront réputées fautes contre la discipline,

et méritant d'être punies en conséquence et suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui;

Tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir, de la part d'un subordonné quelconque vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il croie avoir de s'en plaindre;

Les violations des punitions ordonnées, l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordres;

Tout dérangement de conduite, ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes;

Les querelles, soit entre les militaires, soit avec les citoyens ou habitans des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons;

Les manques aux différens appels, exercices, revues et inspections;

Les contraventions aux règles de police ou ordres donnés; enfin, toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

Plus graves sous les armes ou pendant le service.

3. Les fautes ci-dessus énoncées, seront toujours regardées comme plus graves, lorsquelles

auront lieu pendant le tems du service, ou sous les armes.

Obéissance de la part des subordonnés.

4. Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due.

Comptes rendus des punitions ordonnées.

5. Tout officier ou sous-officier sera tenu de rendre compte, le plutôt possible, au grade supérieur, de la punition qu'il aura ordonnée; savoir, les chefs de bataillon au chef de brigade, les capitaines aux chefs de bataillon, les lieutenans, sous-lieutenans et adjudans-majors aux capitaines, les adjudans et sergens-majors au lieutenant de semaine, et les sergens et caporaux au sergent-major: les punitions, ainsi ordonnées, seront détaillées sur la feuille du rapport général journalier.

Pourront les punitions être augmentées ou infirmées par le commandant de la demi-brigade.

6. Le commandant de la demi-brigade, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer ou augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres; mais il ne pourra pas en cela s'écarter

des règles qui seront prescrites ci-après pour la nature ou la durée des punitions.

Punitions des appointés, grenadiers, fusiliers, tambours et musiciens.

Nature des punitions envers les appointés, grenadiers, fusiliers, tambours et musiciens.

7. Les punitions à prononcer contre les soldats pour fait de discipline, seront déterminées, tant pour leur nature que pour leur durée, ainsi qu'il suit :

Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place, la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres, la consigne au quartier pour deux mois ;

La chambre de police pendant un mois ;

La prison pendant quinze jours : elle pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement ;

Le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau.

Ceux à la chambre de police, ou consignés, n'en feront pas moins le service.

8. Les punitions de la consigne au quartier, de la chambre de police, ne dispenseront pas les soldats de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices de la demi-brigade, à charge par eux de reprendre leur punition, ou d'y être reconduits à la fin de leur service ou des exercices.

Ceux en prison ou au cachot, n'en feront point.

La prison et le cachot les suspendront de toutes fonctions militaires.

Punitions, par qui ordonnées, suivant leur nature.

9. Les punitions de la corvée, de la consigne au quartier, celle de la chambre de police, pourront être ordonnées au soldat par tout supérieur quelconque.

La punition de la prison pourra être ordonnée par les officiers de la compagnie, les adjudans-majors et les officiers supérieurs de la demi-brigade.

La punition du cachot ne pourra être ordonnée que par le commandant de la demi-brigade.

Hommes consignés au quartier.

10. La punition de la consigne au quartier, consistera à n'en pouvoir sortir que pour cause de service, et sous l'escorte d'un sous-officier qui sera tenu d'en prévenir l'adjudant de semaine.

Les hommes consignés au quartier, seront enregistrés, pour la date et la durée de cette punition, par les soins de l'adjudant de semaine, sur un livret qui sera déposé au corps-de-garde de police, et dont le commandant de cette garde sera responsable.

Places des soldats punis en route.

11. Lorsque la demi-brigade sera en route, les soldats détenus dans les chambres de police ou de prison, marcheront à la garde de police, laquelle se mettra en bataille, et marchera dans l'intervalle des deux bataillons.

S'il n'y avait qu'un seul bataillon, la garde de police marcherait après la compagnie de la tête de la colonne.

Punitions des sous-officiers.

Nature des punitions envers les sous-officiers pour fait de discipline.

12. Les punitions à infliger aux sous-officiers pour fait de discipline seront, la consigne aux portes de la ville;

La consigne au quartier pour deux mois;

Les arrêts simples dans leur chambre pour un mois;

La chambre de police pour un mois;

La prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement.

Le cachot, au pain et à l'eau pendant quatre jours.

Ceux consignés, ou aux arrêts simples, n'en feront pas moins le service.

13. Les punitions de la consigne au quartier, et des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront point les sous-officiers qui y seront condamnés de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices de la demi-brigade, à charge par eux de reprendre leur punition à la fin de leur service ou des exercices.

Ceux à la chambre de police, en prison, ou au cachot, n'en feront point.

La chambre de police, la prison et le cachot les suspendront de toutes fonctions militaires.

Punitions, par qui ordonnées, suivant leur nature.

14. Les punitions de la consigne au quartier, des arrêts simples dans la chambre, et celle de

la chambre de police, pourront être ordonnées aux sous-officiers par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur.

La punition de la prison ne pourra leur être ordonnée que par le commandant de leur compagnie et les officiers supérieurs de la demi-brigade.

La punition du cachot ne pourra leur être ordonnée que par le commandant de la demi-brigade.

Sous-officiers consignés.

15. Les sous-officiers consignés ne pourront sortir du quartier que pour raison de service, et après en avoir prévenu l'adjudant de semaine.

Place des sous-officiers punis en route.

16. Lorsque la demi-brigade sera en route, les sous-officiers détenus en prison marcheront à la garde de police.

Punitions des officiers de tout grade.

Nature des punitions envers les officiers pour fait de discipline.

17. Les punitions à infliger aux officiers, pour fait de discipline, seront :

Les arrêts simples dans leur chambre pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas, et suivant l'ordre donné à cet effet ;

Les arrêts forcés dans la chambre ou de rigueur, c'est-à dire, avec sentinelle ou autres moyens coercitifs pendant un mois ;

La prison militaire pendant quinze jours.

Arrêts simples.

18. La punition des arrêts simples ne dispen-

sera pas les officiers qui y seront condamnés, de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices de la demi-brigade, à charge par eux de reprendre leur punition à la fin de leur service ou des exercices.

Arrêts forcés ou de rigueur.

La punition des arrêts forcés ou de rigueur ainsi que celle de la prison, les suspendront de toutes fonctions militaires.

Punitions, par qui ordonnées, suivant leur rigueur.

19. La punition des arrêts simples pourra être ordonnée par tout grade supérieur à son inférieur. En l'absence du capitaine, le lieutenant de la compagnie exercera la même autorité envers le sous-lieutenant.

La punition des arrêts de rigueur, ainsi que celle de la prison, ne pourront être ordonnées aux officiers que par le commandant de la demi-brigade : l'ordre, par écrit, sera porté par l'adjudant de semaine à l'officier, qui lui remettra son épée pour être portée chez le commandant de la demi-brigade.

Différentes dispositions concernant les punitions des officiers.

20. Les officiers supérieurs adresseront aux capitaines l'ordre des punitions qu'ils auront infligées aux officiers de leur compagnie, en les chargeant de le leur faire parvenir; la même forme sera observée pour la cessation des punitions.

Comment les arrêts seront ordonnés.

21. Lorsqu'un capitaine ou autre commandant de compagnie mettra aux arrêts un officier, il

pourra les lui donner de vive voix ou par un ordre signé : il fera cesser les arrêts dans la même forme.

Forme des ordres d'arrêts.

22. Tout ordre, soit pour mettre un officier aux arrêts, soit pour l'en faire sortir, quand il sera par écrit, sera cacheté et porté par l'adjudant de semaine. Lorsque l'ordre ne sera pas écrit, il ne pourra être porté à l'officier puni, que par un officier d'un grade supérieur au sien, ou son ancien.

Comment les arrêts seront levés.

23. Tout officier qui aura ordonné les arrêts à un autre officier, sera tenu de prendre les ordres du commandant de la demi-brigade pour les faire cesser.

Levée des arrêts.

24. Tout officier puni des arrêts, se présentera, en sortant, chez celui qui les lui aura ordonnés.

Place des officiers punis, en route.

25. Lorsque la demi-brigade sera en route, les officiers détenus aux arrêts simples marcheront à leur compagnie; ceux détenus aux arrêts de rigueur ou en prison, étant suspendus du service de leur grade, y marcheront également, mais sans armes : les uns et les autres reprendront leur punition à l'arrivée de la demi-brigade dans son logement.

Punitions ordonnées, comment prolongées.

26. Toutes les punitions dénommées ci-dessus, tant pour le soldat que pour les sous-officiers et les officiers, seront les seules qui pourront être

infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au-delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du conseil de discipline.

Conseil de discipline.

Etablissement d'un conseil de discipline.

27. Il sera établi dans chaque demi-brigade un conseil de discipline, composé de trois officiers supérieurs, des trois premiers capitaines, et du premier lieutenant.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils seront remplacés par pareil nombre de ceux qui les suivront dans leur colonne, ou, à leur défaut, du grade inférieur.

Compétence du conseil.

28. Le conseil de discipline sera chargé de prononcer sur la prolongation des punitions au-delà du terme fixé pour chacune d'elles, et de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs.

Le conseil toujours présidé par le commandant de la demi-brigade.

29. Le commandant de la demi-brigade présidera toujours le conseil de discipline, et sera tenu de le convoquer dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui lui sera adressée.

Il pourra le convoquer toutes les fois qu'il jugera qu'il y aura lieu à prolonger les punitions au-delà du terme fixé pour chacune.

Comment les voix seront comptées.

30. Tous les membres du conseil de discipline

auront voix délibérative ; les moins avancés en grade, et dans chaque grade les moins anciens, opineront les premiers ; la pluralité l'emportera.

L'adjudant-major de service pendant la semaine assistera au conseil, mais n'opinera point ; il sera chargé d'inscrire sur un registre, qui sera tenu à cet effet, la plainte en vertu de laquelle le conseil aura été convoqué, ainsi que la décision ou jugement qui sera rendu par ledit conseil. Tous les membres signeront au bas, en commençant par les moins anciens.

Forme de la plainte d'un subordonné.

31. Tout subordonné qui voudra porter une plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances ; de la signer s'il sait écrire, ou de faire sa croix en présence de deux témoins, et de la remettre ainsi au commandant de la demi-brigade.

Plaintes communiquées au commissaire-ordonnateur.

32. Les plaintes qui seront formées conformément à l'article précédent, seront préalablement communiquées par le commandant de la demi-brigade au commissaire-ordonnateur, pour qu'il puisse donner ses conclusions motivées à charge et à décharge. Il pourra les porter ou les envoyer au conseil de discipline ; et quoique ses conclusions n'imposent pour les membres du conseil aucune obligation de s'y conformer en tout ou en partie, néanmoins elles devront toujours être prononcées ou lues avant qu'ils donnent leur avis.

Place de l'ordonnateur au conseil.

33. Lorsque le commissaire-ordonnateur se

présentera au conseil de discipline, il aura la seconde place.

L'ordonnateur remplacé par le commissaire ordinaire.

34. En l'absence du commissaire-ordonnateur, il sera remplacé par le commissaire ordinaire des guerres ayant la police de la demi-brigade.

En leur absence, le conseil n'en sera pas moins convoqué.

35. S'il n'y avait point de commissaire ordonnateur ou ordinaire dans la place, le conseil de discipline n'en serait pas moins convoqué, lorsqu'il y aura lieu, conformément à l'article 29 du présent titre, et la plainte jugée.

Moyens de défense pour l'accusé et l'accusateur.

36. Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur pris dans la demi-brigade, pour exposer leurs raisons.

Un membre accusé se retirera du conseil.

37. Si le droit d'ancienneté appelait au conseil de discipline un officier contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

Plainte non fondée, punie.

38. Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline, suivant l'exigence du cas.

Plainte d'un subordonné contre un officier supérieur de la demi-brigade.

39. Lorsque la plainte d'un subordonné portera

contre un des officiers supérieurs de la demi-brigade, ou contre tout autre officier qui se trouverait commander la demi-brigade, la plainte sera remise au commandant dans la place, s'il y en a; sinon, adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline composé des sept plus anciens officiers du grade le plus élevé de la division, et étrangers au corps, autant qu'il sera possible. On se conformera, sur la communication de la plainte au commissaire-ordonnateur, à ce qui est réglé, par les articles 32, 33, 34 et 35 du présent titre.

Abus d'autorité, puni.

40. Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même en raison de la punition qu'il aurait ordonnée, ou du degré de son injustice.

Conseil, tenu publiquement.

41. Pour donner aux décisions du conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes : ceux qui y assisteront seront sans armes, debout, découverts, et en silence.

Cas d'une demi-brigade séparée.

42. Lorsqu'une demi-brigade sera divisée en plusieurs quartiers ou garnisons, les officiers qui en commanderont les différentes portions, exerceront, dans l'étendue de leur détachement, le droit attribué par le présent titre au commandant de la demi-brigade, pour les punitions qui ne doivent être prononcées que par lui.

Si une faute commise par un officier, sous-offi-

cier ou soldat en détachement, méritait d'être punie au-delà du terme fixé par le réglement, sur le compte qui en serait rendu par l'officier commandant le détachement, le chef de brigade assemblerait le conseil de discipline, pour être statué sur la prolongation, ainsi qu'il appartiendrait.

Chambres de police.

Etablissement des chambres de police.

43. Les chambres de police seront établies dans le quartier, et seront sous la surveillance du commandant de la garde de police, lequel en aura les clefs.

Les chambres de police destinées aux sous-officiers, seront toujours séparées de celles destinées aux soldats.

Chambres de police, comment garnies.

44. Les chambres de police destinées aux sous-officiers, ainsi que celles des soldats, seront toujours garnies de fournitures, comme les chambres de caserne, et ceux qui y seront détenus vivront, comme dans les chambrées, par les soins de leur ordinaire.

Le commandant de la garde de police répondra des fournitures.

45. Le sergent de la garde de police sera rendu responsable des fournitures et ustensiles des chambres de police : à cet effet, le sergent de la garde montante ira avec celui de la garde descendante, pendant qu'on relèvera les sentinelles, prendre une connaissance exacte de l'état où sont les fournitures, et constater celles qui se trouveraient dégradées. Les dégradations des fournitures et ustensiles des chambres de police, seront réparées

aux frais des sous-officiers et soldats par lesquels elles auront été faites ; elles le seront aux frais de tous ceux qui s'y trouveront, si le coupable ne s'avoue pas, ou n'est pas désigné.

Malades à la chambre de police ou en prison, visités.

46. Aucun homme détenu dans la chambre de police ou en prison, ne pourra être envoyé à l'hôpital qu'après avoir été visité par le chirurgien-major de la demi-brigade ; le commandant de la garde de police ferait avertir, s'il se trouvait quelques prisonniers malades.

Tenue des sous-officiers et soldats à la chambre de police.

47. Les sous-officiers et soldats détenus dans les chambres de police, ne pourront y avoir leurs armes, ils conserveront leurs habits, et seront dans la tenue ordinaire, mais en bonnet de police.

Des prisons militaires.

Prisons et cachots militaires, établis dans l'enceinte des casernes.

48. Autant qu'il sera possible, les prisons et cachots militaires seront établis dans l'enceinte des casernes, et soumis à la police particulière des corps.

Les chambres de prison des sous-officiers seront séparées de celles des soldats.

Chambres, comment garnies.

49. La chambre de prison des officiers sera garnie d'un lit d'officier avec sa fourniture, d'une table, d'une chaise, et d'un pot de chambre par chaque officier, d'un chandelier et d'une paire de mouchettes ; les draps seront renouvelés aux

époques ordinaires, et à chaque mutation d'officier.

Ladite chambre sera en outre garnie d'une pelle, d'une pincette, d'une cuvette, d'un pot à l'eau et d'une cruche.

La chambre de prison des sous-officiers, sera fournie d'un bois de lit, avec une paillasse garnie pour deux sous-officiers, d'un baquet et d'une cruche à l'eau.

La paille de la paillasse sera renouvelée toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

Les sous-officiers détenus au cachot y seront couchés sur la paille, sans bois de lits, ni paillasse.

Il sera fourni à tout sous-officier qui entrera au cachot douze livres de paille ; cette quantité sera mise par-dessus l'ancienne qu'on n'ôtera que lorsqu'elle sera hors d'état de servir.

Si le prisonnier reste au cachot au-delà de quinze jours, on lui renouvellera sa paille dans la même quantité.

Les soldats détenus dans les prisons ou cachots seront couchés sur la paille sans bois de lit, ni paillasse.

Cette paille sera fournie dans la même quantité, et renouvelée aux époques et ainsi qu'il vient d'être prescrit pour les sous-officiers détenus au cachot.

Chaque chambre de soldat servant de prison ou de cachot, sera garnie d'un baquet et d'une cruche à l'eau.

Vieil habillement du magasin fourni aux prisonniers.

50. Il sera fourni, autant qu'il sera possible, aux sous-officiers et soldats détenus dans les prisons ou cachots, un vieil habit du magasin.

Prisonniers, comment nourris.

51. Les caporaux et soldats détenus dans les prisons, recevront l'ordinaire de leur compagnie ; et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là, par l'ordinaire, une double ration de pain ; le surplus de la portion de leur prêt destinée à la nourriture seulement, appartiendra audit ordinaire.

Prisons et cachots, par qui meublés.

52. Lorsque les prisons et cachots destinés aux troupes seront situés dans l'enceinte des casernes, la garde en demeurera confiée aux demi-brigades, et les lits et autres ustensiles dont ils devront être garnis, seront fournis par les entrepreneurs des lits militaires.

A défaut de prisons ou cachots militaires dans l'enceinte des casernes, on continuera de faire usage des prisons et cachots ordinaires ; dans ce dernier cas, il sera alloué aux geoliers, par chaque sous-officier et soldat indistinctement, six deniers par jour pour frais de geole.

Il sera de même alloué aux geoliers, par chaque officier de tout grade et de toute arme, six sous par jour, pour frais de geole, dont la dépense sera supportée par l'officier.

Au moyen de ses sommes, les geoliers seront tenus de garnir les chambres des officiers, sous-officiers et soldats, suivant ce qui est prescrit au présent titre.

Dépenses des prisons et cachots, comment arrêtées.

53. Soit que les prisons ou cachots militaires soient placés dans l'enceinte des casernes, soit que l'on fasse usage des prisons et cachots ordinaires, la paille sera remboursée chaque mois,

suivant le prix des lieux, à ceux qui en auront fait les avances, sur un état certifié par le conseil d'administration, vérifié par le commissaire ordinaire des guerres, chargé de la police de la demi-brigade, et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur.

Fonds affectés aux dépenses des prisons et cachots.

54. Toutes les dépenses ci-dessus mentionnées relatives aux fournitures à faire dans les prisons et cachots destinés aux soldats et sous-officiers et soldats, seront acquittées par le département de la guerre dans la forme prescrite par l'article précédent, sur les fonds affectés aux cours martiales; toutes autres dépenses non prevues dans le présent titre, demeureront au compte des individus qui les auront occasionnées.

Feu et lumière, défendus.

55. Le Gouvernement défend très-expressément de souffrir ni feu, ni lumière dans les prisons ou cachots des sous-officiers et soldats, ni de permettre qu'on y fume.

Livret à tenir par les capitaines.

56. Il y aura dans chaque compagnie un livret tenu par le capitaine, où seront enregistrés les fautes graves; ainsi que le genre et la durée des punitions qui auront été infligées pour lesdites fautes.

Fait à Paris, le vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-douze.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

N°. I.
prescrit par l'art. 9
du titre IV.

me. RÉGIMENT.

COMPAGNIE DE

RAPPORT DU

NUMÉROS des hommes.	NOMS des hommes.	GRADES.	NATURE des MOUVEMENS.	OBSERVAT.
657. .	Denys. .	Fusilier. .	Congédié par ancienneté le 30.	
841. .	Laforge.	Fusilier. .	Entré à l'hôpital du lieu le 30.	
436. .	Maugé. .	Caporal. .	Revenu de l'hôpital externe le 29.	
316. .	Lardeur.	Appointé.	Parti par congé limité le 30 jusqu'au 15.	
548. .	Bonnenouvelle.	Caporal. .	Entré en prison le 30.	
913. .	Vaugirard	Appointé.	Sorti de la salle de police le 29.	

Certifié véritable,
(Signature du sergent-major.)

Vu par nous, Commandant
de ladite Compagnie,

Nota. Il est inutile d'avertir que le modèle ci-dessus et les suivans, doivent être exécutés sur un plus grand format, les modèles ci-joints n'étant faits que pour indiquer la forme et la distribution.

(*Note du Libraire éditeur.*)

Demandes particulières du commandant de la compagnie.

M. Cabanis, Sous-Lieutenant, demande à être dispensé aujourd'hui de se trouver à la parade.

Le Commandant de la Compagnie demande un congé limité de quinze jours pour Fosset, Caporal, dont le père est mort, ayant des affaires de famille à arranger à Corbeil.

Le Commandant de la Compagnie demande une permission de travailler pour sortir hors les portes de la ville, sous condition de se trouver à l'appel du soir; pour Lavoisier, apppointé, homme de très-bonne conduite.

Le Commandant de la Compagnie demande la sortie de prison de Laserre, Fusilier, le temps pour lequel il y avoit été condamné expirant aujourd'hui.

(Signature du Commandant
de la Compagnie.)

N°. II,
rescrit par l'art. 14
du titre IV.

.me RÉGIMENT.

RAPPORT GÉNÉRAL, ET SITUATION DU

NOMS des COMPAGNIES.	Effectif de chaque compagnie.	Manque au complet.	HOMMES PRÉSENS.								HOMMES ABSENS.				NOMS des OFFICIERS de service pendan la semaine
			Sous les armes.	En prison.	A la salle de police.	Travailleurs.	A l'hôpital du lieu.	A l'infirmerie.	Recrues non instruits.	Total des présens.	Detachés.	Par congé et en revue.	A l'hôpital externe.	Total des absens.	
1.re Grenad.	51	2	40	1	2	5	1	1	0	48	0	2	0	3	M. la V lette.
1.re Fusil. .															
2.e idem. . .															
3.e idem. . .															
4.e idem. . .															
5.e idem. . .															
6.e idem. . .															
7.e idem. . .															
8.e idem. . .															
9.e idem. . .															
10.e idem. . .															
11.e idem. . .															
12.e idem. . .															
13.e idem. . .															
14.e idem. . .															
15.e idem. . .															
16.e idem. . .															
2.e Grenad.															
ÉTAT-MAJOR.															
Totaux.	920	49	810	5	8	20	10	6	16	845	15	20	10	45	

NOMS DES OFFICIERS DE SERVICE.	SOUS-OFFI. ET SOLD. DE SERVIC	
MM. Capitaine de police.	Sergens de garde.......	5
Capitaine de garde.	Caporaux, *idem*........	10
	Grenadiers, *idem*........	12
Capitaine de visite, d'hôpital et de prison.	Fusiliers, *idem*.........	96
	Tambours.............	3
	TOTAL......	126 homm
Lieutenant de garde.		
Lieutenant de garde.	Sergens de planton.	3
	Caporaux, *idem*	3

DEMANDES PARTICULIÈRES.	DÉTAIL DU RAPPORT JOURNALIER.

N°. III.

Prescrit par l'art. 41
du titre IV.

.me RÉGIMENT.

COMPAGNIE

LIVRET

POUR LES SERGENS-MAJORS

ET CAPORAUX-FOURRIERS.

Contrôle *des demi-signalemens des hommes de la Compagnie de*

NOMS des HOMMES.	GRADES.	DATE de l'arrivée AU CORPS.	ÉPOQUE DE L'EXPIRATION du dernier Engagement ou Rengagement.

Nota. **Il sera réservé trente pages pour le présent Contrôle.**

Contrôle *par rang de grade de la Compagnie de*

PRÉNOMS et Noms.	NOMS de guerre.	GRADES.	NUMÉROS des hommes au contrôle général.	LIEUX de naissance.	DÉPARTEMENS	CANTONS.

Nota. Il sera réservé quinze feuilles pour le présent Contrôle.

CONTRÔLE *par rang de taille de la Compagnie de*

NOMS des HOMMES.	GRADES.	DATES de LEUR NAISSANCE.	TAILLE.

Nota. Il sera réservé trente pages pour le présent Contrôle.

CONTRÔLE *par Sections et Escouades de la Compagnie.*
de

M.			CAPITAINE.
PREMIÈRE SECTION.		DEUXIÈME SECTION.	
M.	LIEUTENANT.	M.	SOUS-LIEUTENANT.
N		Sergent-Major.	
N		Caporal-Fourrier.	
N	premier Sergent.	N	deuxième Sergent.
1.re ESCOUADE.	3.e ESCOUADE.	2.e ESCOUADE.	4.e ESCOUADE.
1.er Caporal.	3.e Caporal.	2.e Caporal.	4.e Caporal.
1.er Appointé.	3.e Appointé.	2.e Appointé.	4.e Appointé.
Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.
Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.
Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.
Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.
Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.	Fusilier.
Tambour.			

Contrôle *de l'Habillement, Equipement et Armement.*

NOMS DES HOMMES.	GRADES.	HABILLEMENT.					CULOTTES.	ÉQUIPEMENT.					ARMEMENT.		
		HABITS, VESTES.			CHAPEAU.										
		neufs.	d'un an.	de deux ans.	neufs.	d'un an.		Gibernes.	Baudriers.	Bretelles de fusil.	Colliers de tambour.	Caisses de tambour.	Fusil.	Baïonnettes.	Sabres.

Nota. Il faudra quinze feuilles pour le présent Contrôle.

SITUATION *du petit Equipement des hommes de la Compagnie de*

NOMS DES HOMMES.	GRADES.	Chemises.	Souliers.	Guêtres grises.	Guêtres noires.	Culottes.	Cols.	Mouchoirs.	Bas de laine.	Bas de fil.	Et ainsi des autres effets.	MASSES.	
												REVIENT.	REDOIVENT.

Nota. Il faudra quinze feuilles pour le présent Contrôle.

Chaque Sergent devra avoir un pareil état pour les hommes qui composent sa section.

État des ordinaires des chambrées de la Compagnie.

3.e ESCALIER, CHAMBRE, N°. 6.

PREMIER ORDINAIRE.

CHABAUT. . .	1.er Caporal.
LABAUME. . .	3.e Caporal.
LATENDRESSE. .	1.er Appointé.
VERGER. . .	3.e Appointé.
JAUVE. . . .	Fusilier.
LATOUR. . .	Fusilier.
SAINT-REMY. .	Fusilier.
ESTEVE.*. . .	Fusilier.
CARMIN. . . .	Fusilier.
VILLERS. . . .	Fusilier.
LAMINY. . . .	Fusilier.
CANDON. . .	Fusilier.
JAPAIRE. . .	Fusilier.
LASSEMBLÉE. .	Tambour.

Et ainsi des autres Chambrées de la Compagnie.

État des effets existans dans la caserne occupée par la Compagnie.

3.e ESCALIER, CHAMBRE, N°. 6.

7 Bois de lits en bon état, et garnis chacun de cinq planches de fond et d'une planche de tête.
7 Fournitures de lits complètes, en bon état.
1 Table en état.
2 Bancs, dont un a besoin d'être raccommodé.
2 Planches à pain en bon état.
1 Râtelier d'armes, où il manque une cheville.
18 Chevilles de porte-sacs en fer.
2 Panneaux de vitres, garnis de seize carreaux chacun, et deux guichets, en bon état.
1 Porte, avec sa clef et serrure, en bon état.
1 Crémaillère en crochet.

Et ainsi des autres Chambrées de la Compagnie.

LOGEMENT DES OFFICIERS DE LA COMPAGNIE.

M.	Capitaine, chez M.	rue de	n°.
M.	Lieutenant, chez M.	rue	n°.
M.	Sous-Lieutenant, au Pavillon neuf, n°.		

LOGEMENT DES CHEFS DU CORPS ET DU CHIRURGIEN-MAJOR, etc.

DISTRIBUTIONS *faites à la Compagnie de*

DATES.	PRÊTS.			PAIN.		CHAUFFAGE.
	l.	s.	d.	comptes.	rations.	comptes de tourbe.
1er. janvier 1799.	48	13	4	43	2	450
5 dudit. . . .	»	»	»	44	»	»
6 dudit. . . .	49	15	»	»	»	»
9 dudit. . . .	»	»	»	43	»	»
11 dudit. . . .	48	14	»	»	»	»
13 dudit. . . .	»	»	»	44	»	»
16 dudit. . . .	49	2	»	»	»	390

Et ainsi de suite.

ÉTAT *des hommes de la Compagnie de* *qui on obtenu la permission de travailler, et qui font faire leu service.*

NOMS des HOMMES.	NOMS ET DEMEURES DES PARTICULIERS chez le quels ils travaillent.	OBSERVATIONS.
MILLY.	Chez M. Lamote, au village de Blandeque.	Rentrer tous les samedis à l'appel du soir.
VERDUN.	Chez M. Vernier, Charron, rue du Commandant.	Rentrer tous les jours à dix heures du soir.
LAGREQUE.	Chez M. Flamand, Perruquier, rue Basse.	Se trouver à l'appel du soir.

DÉTAILS *de l'instruction des Recrues de la Compagnie de*

NOMS des HOMMES de recrue.	DATES où leur INSTRUCTION a commencé.	NOMS des SOUS-OFFICIERS chargés de leur instruction.	DATES des changemens de leçon	
			pour passer au Peloton.	pour passer au Bataillon.
Belle-Isle.	10 novem. 1791.	Berthier. . . .	15 janv. 1792.	18 février 1792.

Nota. Il sera tracé quinze pages pour cet objet.

ÉTAT *des parties d'Habillement*, *Equipement et Armement entrés ou sortis de la Compagnie*

NOMS DES HOMMES.	GRADES.	ENTRÉS DANS LA COMPAGNIE.									SORTIS DE LA COMPAGNIE.									OBSERVATIONS.
		Habits.	Chapeaux.	Gibernes.	Baudriers.	Bretelles de fusils.	Caisses de tambour	Colliers.	Fusils.	Sabres.	Habits.	Chapeaux.	Gibernes.	Baudriers.	Bretelles de fusils.	Caisses de tambour.	Colliers.	Fusils.	Sabres.	
Louis.	capor.	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Venu des grenadiers, le 4 janvier.
Lajoie.	fusil .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Désert. le 6 jan.
Barbier	fusil. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	"	1	"	"	1	"	Désert. en route le 8 janv.

Nota. Il sera tracé dix pages pour cet objet.